

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 juin 2020

Présents: Monsieur Jacques GIGOT, **Bourgmestre - Président**
Monsieur Yves PLANCHARD, Monsieur Christian SCHÖLER, Monsieur Philippe LAMBERT, Madame Nathalie LEJEUNE, **Échevins**
Monsieur Jacques BUCHET, Monsieur Marc PONCIN, Monsieur Richard LAMBERT, Monsieur Joseph JADOT, Madame Sylvie THEODORE, Madame Caroline GODFRIN, Monsieur Eric GELHAY, Monsieur Julien FILIPUCCI, Madame Camille MAITREJEAN, Monsieur Lionel LEFEVRE, Monsieur Bérenger GOFFETTE, Monsieur Yves SIMON, **Conseillers**
Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale**

Présentation en début de séance des points 21 à 25 de l'ordre du jour du Conseil.
M. Gelhay est absent en début de séance pour les points 21 et 22.

Monsieur Marc PONCIN quitte la séance avant la discussion du point.

21. Octroi Subvention pour frais d'investissements - Fête des Artistes Chassepierre

Vu les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Considérant que l'asbl Fête des Artistes a procédé en 2018 à la rénovation de son bâtiment d'accueil et de travail pour les compagnies; que celle-ci a effectué des travaux d'investissement à l'infrastructure suivante : cimentage sur mur intérieurs et du hall, fournitures et poses de cornières d'angles et autres divers travaux de maçonneries;

Vu le courrier de demande de subvention pour ces investissements;

Considérant que, dans le cadre de son développement, le Festival de Chassepierre souhaite continuer sa professionnalisation dans la gestion de la manifestation ainsi que son accueil en résidence, pour la mise en valeur de certaines qualités permettant le développement de l'individu que pour le facteur de cohésion sociale;

Considérant les factures de l'entreprise Lambert Marc SPRL pour un montant de 17.430,00€, de 953,50 € et de 15.218,75 €;

Considérant la facture de l'entreprise Pierres et Jardins pour un montant de 1.573,00 €;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'octroyer un subside extraordinaire de 15.000 € à l'ASBL Fête des Artistes de Chassepierre;
- De prévoir l'inscription de ce montant lors de l'élaboration de la modification budgétaire à l'article 762/522-53 projet 20200039
- De liquider ce subside après approbation des crédits budgétaires par les autorités de tutelle.

- D'exiger du bénéficiaire la présentation des documents comptables et financiers.

Monsieur Marc PONCIN rentre en séance avant la discussion du point.

22. Octroi Subside 2020 - Bibliothèque de Florenville

Vu les articles L 3331-1 et suivants du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions accordées par les communes et les provinces ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en application des articles L3331-4 et suivants dudit Code, tant l'autorité dispensatrice des subsides que le bénéficiaire doivent satisfaire à certaines obligations ;

Vu le règlement relatif à l'octroi et au contrôle des subventions du 05 septembre 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de promouvoir les activités culturelles au sein de notre commune ;

Vu le budget 2020 de l'Asbl Bibliothèque de Florenville approuvé par son assemblée générale du 23/01/2020

Vu l'approbation par le Conseil communal en date du 28/05/2020 du budget 2020 de l'Asbl Bibliothèque de Florenville

Considérant qu'un subside d'un montant de 96.430,00 € est prévu à l'article 767/332-02 du budget communal 2020 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'octroyer un subside ordinaire d'un montant de 96.430,00 € pour le financement des frais de fonctionnement et des charges salariales.

Monsieur Eric GELHAY rentre en séance avant la discussion du point.

23. Délibération générale adoptant des mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu'en ce qui concerne la politique fiscale de la commune Florenville sont particulièrement visés les secteurs suivants :

- Horeca
- Tourisme

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 les-taxes et redevances suivantes:

- la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2019 approuvée le 27 novembre 2019 établissant, pour l'exercice 2020, la taxe sur les séjours;
- la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2019 approuvée le 27 novembre 2019 établissant, pour l'exercice 2020, la taxe sur les terrains de campings;
- la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2019 approuvée le 27 novembre 2019 établissant, pour l'exercice 2020, la redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de terrasses de tables et de chaises;

Par 15 oui et 2 abstentions (M. R. Lambert et M. Buchet: manque de vision globale dans la délibération générale proposée au vote),

DECIDE:

Article 1

De ne pas appliquer pour l'exercice 2020, les délibérations suivantes :

- la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2019 approuvée le 27 novembre 2019 établissant, pour l'exercice 2020, la taxe sur les séjours;
- la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2019 approuvée le 27 novembre 2019 établissant, pour l'exercice 2020, la taxe sur les terrains de campings;
- la délibération du Conseil Communal du 24 octobre 2019 approuvée le 27 novembre 2019 établissant, pour l'exercice 2020, la redevance sur l'occupation du domaine public par le placement de terrasses de tables et de chaises;

Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

24. Compte communal 2019 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège doit certifier que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le compte communal 2019 tel qu'il nous est présenté par Madame De Colnet Laurence Receiving régional faisant fonction de Directrice financière, et établis aux montants suivants :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	81.847.575,42	81.847.575,42

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RÉSULTAT (P-C)
Résultat courant	9.137.811,21	7.593.288,70	-1.544.522,51
Résultat d'exploitation (1)	10.599.272,60	9.305.397,38	-1.293.875,22
Résultat exceptionnel (2)	1.500.403,10	816.193,92	-684.209,18
Résultat de l'exercice (1+2)	12.099.675,70	10.121.591,30	-1.978.084,40

	ordinaire	extraordinaire
Droits constatés (1)	10.043.196,62	5.117.293,02
Non valeurs (2)	60.021,91	0
Engagements (3)	9.662.865,04	6.239.243,58
Imputations (4)	9.345.248,15	2.935.286,88
Résultat budgétaire (1-2-3)	320.309,67	-1.121.950,56
Résultat comptable (1-2-4)	637.926,56	2.182.006,14

25. Modification budgétaire n° 1 du Budget communal - Exercice 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale avec un avis réservé du receveur régional assurant les fonctions de directeur financier ;

Considérant que le budget doit être adapté ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23§ 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Pour l'ordinaire : Par 11 oui et 6 abstentions (Mme Théodore, Mme Maitrejean, M. Poncin, M. R.Lambert, M. Goffette et M. Buchet : concernant la prime Fréquentation parc à conteneurs, souhait d'avoir plus de précisions quant à la majoration du montant inscrit en dépenses),

Pour l'extraordinaire : A l'unanimité,

DECIDE:

Art. 1er :

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 01 de l'exercice 2020 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	9.031.014,96	2.619.412,27
Dépenses totales exercice propre	9.085.590,22	3.474.895,15
Boni / Mali exercice propre	-54.575,26	- 855.482,88
Recettes exercices antérieurs	1.149.819,67	1.530.462,68
Dépenses exercices antérieurs	167.247,62	1.354.218,96
Boni/Mali exercices antérieurs	982.572,05	176.243,12
Prélèvements en recettes	0,00	979.182,42
Prélèvements en dépenses	80.000,00	198.785,22
Recettes globales	10.180.834,63	5.129.057,37
Dépenses globales	9.332.837,84	5.027.899,33
Boni/Mali global	847.996,79	101.158,04

Art. 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier et aux organisations syndicales représentatives.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mai 2020

A l'unanimité,

Le Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 mai 2020 est approuvé.

2. Assemblée Générale ordinaire SOFILUX du 07 juillet 2020 - Décisions

Vu la convocation de l'Intercommunale SOFILUX à participer à son Assemblée générale le 07 juillet 2020, Avenue d'Houffalize, 58 b – 6800 Libramont ;

Vu les documents de travail consultables sur le site internet de Sofilux (www.sofilux.be) relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour repris ci-après :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2019, annexe et répartition bénéficiaire
3. Rapport du Comité de rémunération
4. Décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2019
5. Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales wallonnes et plus particulièrement l'article L1523-12 et L 1523-13 §1 ;

Considérant que L1523-13 §1, alinéa 1 du CDLD prévoit « qu'il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration. »; Que le paragraphe 3 du même article indique que " La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin";

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association (M.B.2020-08-08) stipulant notamment en ses articles 1er et 6:

"Article 1er : Par dérogation à l'article L1523-13, §1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la première assemblée générale de l'exercice 2020 des intercommunales se tient au plus tard le 30 septembre 2020.

Article 6 §1er : L'assemblée générale des intercommunales (...) peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue jusqu'au 30 septembre 2020, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires , ou avec une présence physique limitée des membres par le recours ç des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Considérant que le Conseil d'administration de Sofilux a décidé d'organiser son assemblée générale du 7 juillet 2020 sans présence physique des membres;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour repris ci-après :

1. Rapport de gestion, rapport du Commissaire aux comptes
2. Bilan et compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2019, annexe et répartition bénéficiaire
3. Rapport du Comité de rémunération
4. Décharge à donner aux Administrateurs pour l'exercice de leur mandat en 2019
5. Décharge à donner au Commissaire aux comptes pour l'exercice de leur mandat en 2019

de l'Assemblée Générale ordinaire de SOFILUX du 07 juillet 2020 et sur les propositions de décisions y afférentes;

La Ville de Florenville ne sera exceptionnellement représentée par aucun délégué en vertu de l'article 6 §1 de l'arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales (...) M.B du 08.05.2020.

3. Assemblée Générale ordinaire IDELUX DEVELOPPEMENT du 30 juin 2020 - Décisions

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX DEVELOPPEMENT aux fins de participer à son Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le 30 juin 2020 sous forme de conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour repris ci-après :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 18/12/2019
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2019
3. Rapports du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2019)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2019 conformément à l'art.14 des statuts
8. Comptes consolidés 2019 du groupe IDELUX (IDELUX Développement, IDELUX Projets Publics, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement) – information
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
11. Remplacement d'administrateurs démissionnaires
12. Divers

Vu les articles L1523-12, L1523-13 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que L1523-13 §1, alinéa 1 du CDLD prévoit « qu'il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration. » ; Que le paragraphe 3 du même article indique que « La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin ... » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association (M.B 2020-08-08) stipulant notamment en ses articles 1er et 6 §1 :

« Article 1er : Par dérogation à l'article L1523-13 §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la première assemblée générale de l'exercice 2020 des intercommunales se tient au plus tard le 30 septembre 2020.

Article 6 §1er : L'assemblée générale des intercommunales (...) peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue jusqu'au 30 septembre 2020, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 » ;

Considérant que le Conseil d'administration d'IDELUX DEVELOPPEMENT a décidé d'organiser son assemblée générale du 30 juin 2020 sans présence physique des membres et sans procurations mais plutôt par conférence en ligne.

A l'unanimité,

DECIDE:

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX DEVELOPPEMENT qui se tiendra le 30 juin 2020 et sur les propositions de décisions y afférentes ;
- De charger le Collège communal de transmettre la délibération du Conseil communal au C.A. d'IDELUX DEVELOPPEMENT pour prise en compte de la participation de la Ville de Florenville à l'A.G. qui se tiendra virtuellement au moyen de techniques de télécommunications permettant une délibération active.

4. Assemblée Générale ordinaire IDELUX Eau du 30 juin 2020 - Décisions

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer à son Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le 30 juin 2020 sous forme de conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour repris ci-après :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 18/12/2019
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2019
3. Rapports du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2019)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2019 conformément à l'art.15 des statuts
8. Comptes consolidés 2019 du groupe IDELUX (IDELUX Développement, IDELUX Projets Publics, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement) – information
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
11. Divers

Vu les articles L1523-12, L1523-13 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que L1523-13 §1, alinéa 1 du CDLD prévoit « qu'il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration. » ;
Que le paragraphe 3 du même article indique que « La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin ... » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association (M.B 2020-08-08) stipulant notamment en ses articles 1er et 6 §1 :

« Article 1er : Par dérogation à l'article L1523-13 §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la première assemblée générale de l'exercice 2020 des intercommunales se tient au plus tard le 30 septembre 2020.

Article 6 §1er : L'assemblée générale des intercommunales (...) peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue jusqu'au 30 septembre 2020, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 » ;

Considérant que le Conseil d'administration d'IDELUX Eau a décidé d'organiser son assemblée générale du 30 juin 2020 sans présence physique des membres et sans procurations mais plutôt par conférence en ligne;

A l'unanimité,

DECIDE:

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Eau qui se tiendra le 30 juin 2020 et sur les propositions de décisions y afférentes ;
- De charger le Collège communal de transmettre la délibération du Conseil communal au C.A. d'IDELUX Eau pour prise en compte de la participation de la Ville de Florenville à l'A.G. qui se tiendra virtuellement au moyen de techniques de télécommunications permettant une délibération active.

5. Assemblée Générale ordinaire IDELUX Environnement du 30 juin 2020 - Décisions

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX aux fins de participer à son Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le 30 juin 2020 à 10 h par conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour repris ci-après :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 18/12/2019
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2019
3. Rapports du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2019)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2019 conformément à l'art.15 des statuts
8. Comptes consolidés 2019 du groupe IDELUX (IDELUX Développement, IDELUX Projets Publics, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement) – information
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
11. Divers

Vu les articles L1523-12, L1523-13 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que L1523-13 §1, alinéa 1 du CDLD prévoit « qu'il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration. » Que le paragraphe 3 du même article indique que « La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin ... » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association (M.B 2020-08-08) stipulant notamment en ses articles 1er et 6 §1 :

« Article 1er : Par dérogation à l'article L1523-13 §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la première assemblée générale de l'exercice 2020 des intercommunales se tient au plus tard le 30 septembre 2020.

Article 6 §1er : L'assemblée générale des intercommunales (...) peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue jusqu'au 30 septembre 2020, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 » ;

Considérant que le Conseil d'administration d'IDELUX Environnement a décidé d'organiser son assemblée générale du 30 juin 2020 sans présence physique des membres et sans procuration mais plutôt par conférence en ligne;

A l'unanimité,

DECIDE :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Environnement qui se tiendra le 30 juin 2020 et sur les propositions de décisions y afférentes ;

- De charger le Collège communal de transmettre la délibération du Conseil communal au C.A. d'IDELUX Environnement pour prise en compte de la participation de la Ville de Florenville à l'A.G. qui se tiendra virtuellement au moyen de techniques de télécommunications permettant une délibération active.

6. Assemblée Générale ordinaire IDELUX Finances du 30 juin 2020 - Décisions

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer à son Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le 30 juin 2020 sous forme de conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour repris ci-après :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 18/12/2019
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2019
3. Rapports du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2019)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2019 conformément à l'art.14 des statuts
8. Comptes consolidés 2019 du groupe IDELUX (IDELUX Développement, IDELUX Projets Publics, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement) – information
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
11. Remplacement d'administrateurs démissionnaires
12. Divers

Vu les articles L1523-12, L1523-13 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que L1523-13 §1, alinéa 1 du CDLD prévoit « qu'il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration. » ;
Que le paragraphe 3 du même article indique que « La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin ... » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association (M.B 2020-08-08) stipulant notamment en ses articles 1er et 6 §1 :

« Article 1er : Par dérogation à l'article L1523-13 §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la première assemblée générale de l'exercice 2020 des intercommunales se tient au plus tard le 30 septembre 2020.

Article 6 §1er : L'assemblée générale des intercommunales (...) peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue jusqu'au 30 septembre 2020, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 » ;

Considérant que le Conseil d'administration d'IDELUX Finances a décidé d'organiser son assemblée générale du 30 juin 2020 sans présence physique des membres et sans procurations mais plutôt par conférence en ligne;

A l'unanimité,

DECIDE

:

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Finances qui se tiendra le 30 juin 2020 et sur les propositions de décisions y afférentes ;
- De charger le Collège communal de transmettre la délibération du Conseil communal au C.A. d'IDELUX Finances pour prise en compte de la participation de la Ville de Florenville à l'A.G. qui se tiendra virtuellement au moyen de techniques de télécommunications permettant une délibération active.

7. Assemblée Générale ordinaire IDELUX Projets Publics du 30 juin 2020 - Décisions

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer à son Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le 30 juin 2020 sous forme de conférence en ligne (Webinar) ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour repris ci-après :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégique du 18/12/2019
2. Examen et approbation du rapport d'activités 2019
3. Rapports du Conseil d'administration
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes (Réviseurs)
5. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2019
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat (exercice 2019)
7. Approbation du capital souscrit au 31/12/2019 conformément à l'art.14 des statuts
8. Comptes consolidés 2019 du groupe IDELUX (IDELUX Développement, IDELUX Projets Publics, IDELUX Finances, IDELUX Eau et IDELUX Environnement) – information
9. Décharge aux administrateurs
10. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes
11. Remplacement d'administrateurs démissionnaires
12. Divers

Vu les articles L1523-12, L1523-13 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que L1523-13 §1, alinéa 1 du CDLD prévoit « qu'il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration. » ;
Que le paragraphe 3 du même article indique que « La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin ... » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association (M.B 2020-08-08) stipulant notamment en ses articles 1er et 6 §1 :

« Article 1er : Par dérogation à l'article L1523-13 §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la première assemblée générale de l'exercice 2020 des intercommunales se tient au plus tard le 30 septembre 2020.

Article 6 §1er : L'assemblée générale des intercommunales (...) peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue jusqu'au 30 septembre 2020, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 » ;

Considérant que le Conseil d'administration d'IDELUX Projets Publics a décidé d'organiser son assemblée générale du 30 juin 2020 sans présence physique des membres et sans procurations mais plutôt par conférence en ligne;

A l'unanimité,

DECIDE:

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Projets Publics qui se tiendra le 30 juin 2020 et sur les propositions de décisions y afférentes ;

- De charger le Collège communal de transmettre la délibération du Conseil communal au C.A. d'IDELUX Projets Publics pour prise en compte de la participation de la Ville de Florenville à l'A.G. qui se tiendra virtuellement au moyen de techniques de télécommunications permettant une délibération active.

8. Assemblée Générale ordinaire VIVALIA du 02 juillet 2020 - Décisions

Vu la convocation nous adressée par l'Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à son Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra le 02 juillet 2020 au siège social d'Idelux, Drève de l'Arc-en-Ciel, 95 – 6700 Arlon ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour repris ci-après :

1. Approbation du PV de la réunion de l'AGE du 17 décembre 2019
2. Approbation du PV de la réunion de l'AGO du 17 décembre 2019
3. Présentation et approbation du rapport de gestion 2019
4. Présentation du rapport du contrôleur aux comptes 2019
5. Approbation des bilans et comptes de résultats consolidés 2019
6. Décharge aux administrateurs pour l'exercice 2019
7. Décharge du contrôleur aux comptes pour l'exercice 2019
8. Répartition des déficits 2019 des MR/MRS
9. Répartition du déficit 2019 du secteur extra-hospitalier (E.H)
10. Affectation du résultat
11. Fixation de la cotisation AMU 2020
12. Approbation du bilan et compte de résultat 2019 format BNB
13. Rémunération et jetons de présence Présidence, Vice-Présidence et administrateurs
14. Informations
- 14.1 Situation du Capital au 31/12/2019

Vu les articles L1523-12, L1523-13 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que L1523-13 §1, alinéa 1 du CDLD prévoit « qu'il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration »; Que le paragraphe 3 du même article indique que " La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin ...";

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association (M.B.2020-08-08) stipulant notamment en ses articles 1er et 6:

"Article 1er : Par dérogation à l'article L1523-13, §1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la première assemblée générale de l'exercice 2020 des intercommunales se tient au plus tard le 30 septembre 2020.

Article 6 §1er : L'assemblée générale des intercommunales (...) peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue jusqu'au 30 septembre 2020, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires , ou avec une présence physique limitée des membres par le recours des procurations données à des mandataires, aux

conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;

Considérant que le Conseil d'administration de Vivalia a décidé d'organiser son assemblée générale du 2 juillet 2020 sans présence physique des membres ;

A l'unanimité

DECIDE :

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire de VIVALIA qui se tiendra le 02 juillet 2020 et sur les propositions de décisions y afférentes ;
- De charger le Collège communal de transmettre la délibération du Conseil communal au C.A. de Vivalia pour prise en compte de la participation de la Ville de Florenville à l'A.G. qui se tiendra virtuellement au moyen de techniques de télécommunications permettant une délibération active.

9. Assemblée Générale IMIO du 03 septembre 2020 - Décisions

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil du 14 novembre 2019 portant sur la prise de participation de la Ville de Florenville à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville de Florenville a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 29 juin 2020 par courrier postal dans les locaux de la Bourse - Centre de Congrès - Place d'armes, 1 - 5000 Namur ;

Considérant l'incertitude actuelle quant à la possibilité de réunir physiquement les membres des assemblées générales avant le 30 juin et vu l'impossibilité pratique pour IMIO (compte tenu du nombre d'associés) d'organiser « normalement » une assemblée générale en respectant les règles de distanciation sociale ou bien à distance en adaptant les modalités de convocation, de délibération et de vote, notre Conseil d'Administration vient de décider de reporter l'assemblée générale au 3 septembre 2020, adresse à convenir, suivant la possibilité offerte dans l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°32 ;

Considérant que la Ville de Florenville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville de Florenville à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 03 septembre 2020 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes Messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

A l'unanimité,

DECIDE:

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 03 septembre 2020 qui nécessitent un vote ;

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2019 ;
4. Décharge aux administrateurs ;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
6. Règles de rémunération applicables à partir du 01/01/2020 ;
7. Nomination au poste d'administrateur représentant les communes messieurs Thierry Chapelle et Philippe Saive ;

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;

De transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

10. Assemblée Générale OTW du 02 septembre 2020 - Décisions

Vu la convocation nous adressée par l'O.T.W. aux fins de participer à son Assemblée Générale ordinaire le 02 septembre 2020 ;

Vu les articles L1523-12, L1523-13 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et l'article 32 des statuts de l'O.T.W. concernant les assemblées générales;

Vu l'article 7 §1, de l'arrêté royal n° 4 du 09 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la pandémie Covid-19, le Conseil d'administration de l'O.T.W. a décidé de reporter, en ce qui concerne l'année 2020, l'assemblée générale ordinaire, laquelle se tenait habituellement en juin, au mercredi 02 septembre 2020 à l'Auditorium des Moulins de Beez, rue du Moulin de Meuse, 4 – 5000 Beez ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour repris ci-après :

- 1) Rapport du Conseil d'administration
- 2) Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
- 3) Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019
- 4) Attribution des bénéfices
- 5) Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
- 6) Décharge aux Commissaires aux Comptes

A l'unanimité,

DECIDE:

- d'approuver les différents points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 02 septembre 2020 de l'O.T.W. qui se tiendra à l'Auditorium des Moulins de Beez, rue du Moulin de Meuse, 4 – 5000 Namur, et sur les propositions de décisions y afférentes :

- 1) Rapport du Conseil d'administration
- 2) Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
- 3) Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019
- 4) Attribution des bénéfices

- 5) Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
- 6) Décharge aux Commissaires aux Comptes

- de charger son délégué à cette Assemblée générale de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

11. Assemblée Générale ordinaire "La Terrienne du Luxembourg S.C.R.L." du 26 juin 2020 - Décisions

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par la Société « La Terrienne du Luxembourg S.C.R.L. » Rue Porte Haute, 21 – 6900 Marche-en-Famenne, aux fins de participer à son Assemblée Générale ordinaire qui se tiendra par procuration, le 26 juin 2020 ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour repris ci-après :

1. Approbation des comptes annuels au 31/12/2019, du rapport annuel et du rapport de gestion
2. Affectation du résultat
3. Décharge à donner aux Administrateurs
4. Décharge à donner au Commissaire, la S.R.L. KNAEPEN & LAFONTAINE
5. Agrément Région wallonne
6. Divers

Vu les articles L1523-12, L1523-13 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que L1523-13 §1, alinéa 1 du CDLD prévoit « qu'il doit être tenu, chaque année, au moins deux assemblées générales selon les modalités fixées par les statuts, sur convocation du conseil d'administration. »; Que le paragraphe 3 du même article indique que « La première assemblée générale de l'exercice se tient durant le premier semestre et au plus tard le 30 juin ... » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, A.S.B.L. communale ou provinciale, régies communale ou provinciale autonome, association de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association (M.B 2020-08-08) stipulant notamment en ses articles 1er et 6 §1 :

« Article 1er : Par dérogation à l'article L1523-13 §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la première assemblée générale de l'exercice 2020 des intercommunales se tient au plus tard le 30 septembre 2020.

Article 6 §1er : L'assemblée générale des intercommunales (...) peut, même en l'absence de toute autorisation statutaire et nonobstant toute disposition contraire, être tenue jusqu'au 30 septembre 2020, sans présence physique des membres avec ou sans recours à des procurations données à des mandataires, ou avec une présence physique limitée des membres par le recours des procurations données à des mandataires, aux conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté royal du 9 avril 2020 n°4 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 » ;

Considérant que le Conseil d'administration de la S.C.R.L. « La Terrienne du Luxembourg » a décidé d'organiser son assemblée générale le 26 juin 2020 par procuration.

A l'unanimité,

DECIDE:

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la S.C.R.L. « La Terrienne du Luxembourg » qui se tiendra le 26 juin 2020 et sur les propositions de décisions y afférentes ;

- De charger le Collège communal de transmettre la délibération du Conseil communal pour prise en compte de la participation de la Ville de Florenville à l'A.G. ordinaire qui se tiendra par procuration permettant une délibération active.

12. CPAS - réforme des grades légaux - application de l'échelle de traitement du Directeur Général de la Commune au Directeur Général du CPAS à partir du 1er janvier 2019

Vu les différentes délibérations du Conseil de l'action sociale, transmises par M. BARVIAU, Directeur Général au CPAS;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la décision prise par le Conseil du Centre Public d'Action sociale, réuni en séance du 12 mars 2020, décidant de fixer comme suit, à partir du 1^{er} janvier 2019, le statut pécuniaire du Directeur Général du CPAS : 100 % de l'échelle applicable au Directeur Général d'une commune de 10.0000 habitants et moins (catégorie 1). Il est fixé sur base d'une amplitude d'échelle en 22 ans.

Min : 34.000 € - Max : 48.000 €

Amplitude : 22 ans

Indice applicable : L'échelle de traitement est rattachée à l'indice 138,01.

Amplitude (en 22 années) :

	34.000,00	Annales
636,36	34.636,36	1
636,36	35.272,72	2
636,36	35.909,08	3
636,36	36.545,44	4
636,36	37.181,80	5
636,36	37.818,16	6
636,36	38.454,52	7
636,36	39.090,88	8
636,36	39.727,24	9
636,36	40.363,60	10
636,36	40.999,96	11
636,36	41.636,32	12
636,36	42.272,68	13
636,36	42.909,04	14
636,36	43.545,40	15
636,36	44.181,76	16
636,36	44.818,12	17
636,36	45.454,48	18
636,36	46.090,84	19
636,36	46.727,20	20
636,36	47.363,56	21
636,44	48.000,00	22

13. Rapport de Rémunérations

Vu l'article L6421-1 §1 et §2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le rapport de rémunération repris en annexe arrêtant les rémunérations des membres du Conseil communal et reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des éventuels avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent soit l'exercice 2019;

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE le rapport de rémunération repris en annexe de la présente et par lequel notre Assemblée arrête les rémunérations des membres du Conseil communal prenant le relevé individuel et nominatif des jetons,

rémunérations ainsi que les avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2019;

Et, en conséquence de quoi,

TRANSMET la présente et le rapport de rémunération susvisé au Gouvernement wallon c/o SPW-DGO5.

14. Plan de Pilotage- Ecole de Muno - Approbation

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en oeuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Considérant dès lors que l'école fondamentale communale de Muno fait partie de la deuxième vague d'élaboration des plans de pilotage ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs du service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage dont l'école Communale de Muno fait partie ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ;

Considérant que les plans de pilotage des écoles faisant partie de la deuxième vague doivent être transmis au délégué au contrat d'objectifs entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 avril 2020 ;

Considérant que le plan de pilotage de Muno comprend notamment les points suivants :

- la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement, de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- la stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves ;
- la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber

- harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
 - la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève.

Vu la délibération du Collège en date du 26.03.2020 décidant d'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le Pouvoir organisateur de l'enseignement communal de Florenville pour l'école Communale de Muno et l'Asbl Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que la Direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;

Considérant que les trois principaux objectifs retenus dans le plan de pilotage de Muno, sont :

1. d'améliorer des résultats au certificat d'étude de base (CEB) par rapport aux établissements de même ISE ;
2. de diminuer le taux de pourcentage d'élèves en redoublement ;
3. d'améliorer le sentiment d'équité des élèves ;

Vu le plan de pilotage de l'école fondamentale communale de Muno tel qu'il figure en annexe à la présente délibération ;

Considérant l'avis favorable de la Copaloc en date du 25.05.2020 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le plan de pilotage de l'école fondamentale communale de Muno, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

15. Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires - Ecole de Muno - Approbation

Vu le décret "mission" de la Communauté française du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et plus particulièrement l'article 67 ;

Vu la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage pour les écoles retenues dans la deuxième phase dont l'établissement de Muno fait partie ;

Considérant la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires ;

Vu la convention entre le Pouvoir Organisateur de la Ville de Florenville et le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que la présente convention est conclue pour l'Ecole Fondamentale Communale de Muno ;

Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires du réseau officiel subventionné ;

Considérant que le CECP s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 ;

Considérant que des échéances sont fixées pour les cinq étapes du processus :

1. mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (mars-juin),
2. réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (août - décembre),
3. définir et planifier les stratégies à mettre en oeuvre (décembre - mars),
4. négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars - juin),
5. mettre en oeuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6) ;

Considérant que le PO s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- désigner un Référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des dispositions de Pouvoir Organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- veiller à ce que la Direction constitue sur base volontaire une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative,
- veiller à ce que la Direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école, veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe,
- veiller à ce que la Direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue,
- prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés,
- veiller à ce que le Référent pilotage prenne connaissance du diagnostic et actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic,
- veiller à ce que le Référent pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies,
- partager son point de vue avec le Référent pilotage sur le projet de plan de pilotage,
- veiller à ce que la Direction d'école présente le Plan de pilotage approuvé au CECP,
- veiller à ce que la Direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies,
- veiller à ce que la Direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en oeuvre,
- prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques,
- veiller à ce que la Direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations,
- procéder à la modification de la lettre de mission de la Direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention ;

Considérant l'avis favorable de la Copaloc en date du 25.05.2020.

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de l'école Communale de Muno retenue dans la deuxième phase des Plans de pilotage, telle que repris ci-dessous:

"CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part:

Le pouvoir organisateur de la Ville de Florenville, représenté par Madame Réjane Struelens, en sa qualité de Directrice générale et Monsieur Philippe Lambert, en sa qualité de d'Echevin de l'enseignement ci-après dénommé le PO et d'autre part:

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny CONSTANT, en sa qualité de secrétaire générale ci-après dénommé le CECP

Champ d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour l'Ecole Fondamentale Communale de Muno – Rue Grande 46 à 6820 Muno - numéro fase 2732 dont la direction est assurée par Madame Nathalie Claes.

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 12/09/2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacé du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage, contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

- **Etape 1: Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)**
 - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
 - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;

- **Etape 2: Réaliser un état des lieux et sélectionner tes objectifs spécifiques à poursuivre(année 0 : août-décembre)**
 - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions;
 - Mettre à disposition des questionnaires afin d'établir un « miroir de l'école » ;
 - Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une Journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
 - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
 - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.

- **Etape 3: Définir et planifier les stratégies à mettre en oeuvre (année 0 : décembre -mars)**
 - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.

- **Etape 4: Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-Juin)**
 - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).

- **Etape 5: Mettre en oeuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1à 6)**
 - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
 - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en oeuvre et suivi des initiatives) ;

-Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
-Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
-Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;
En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en oeuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser annuellement quatre dispositifs d'intervention à destination des représentants du PO ou du référent pilotage.

Engagements du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

-Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
-Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
-Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
-Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre de la convention de formation qui est conclue entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
-Veiller à ce que la direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
-Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
-Veille à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic et actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
-Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
-Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
-Veiller à ce que la direction d'école présente le Pdp approuvé au CECP ;
-Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une autoévaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
-Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en oeuvre ;
-Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
-Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention. En particulier, le PO autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs de l'école concernée. Les indicateurs communiqués visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage, à son accompagnement et, le cas échéant, à son suivi. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces indicateurs à des tiers sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture sur le plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application «PILOTAGE».

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;

2° la modification des dispositions relatives aux moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 7.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en oeuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à Florenville, le 25/03/2019, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,

Pour le Pouvoir organisateur, La Directrice générale et L'Echevin-délégué

Contresignature de la direction"

16. Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires - Ecole de Villers-Devant-Orval - Approbation

Vu le décret "mission" de la Communauté française du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et plus particulièrement l'article 67 ;

Vu la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage pour les écoles retenues dans la troisième phase dont l'établissement de Villers-Devant-Orval fait partie ;

Considérant la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires ;

Vu la convention entre le Pouvoir Organisateur de la Ville de Florenville et Le Conseil de l'Enseignement de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que la présente convention est conclue pour l'Ecole Fondamentale Communale de Villers-Devant-Orval ;

Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires du réseau officiel subventionné ;

Considérant que le CECP s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 ;

Considérant que des échéances sont fixées pour les cinq étapes du processus :

1. mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (mars juin),
2. réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (août - décembre),
3. définir et planifier les stratégies à mettre en oeuvre (décembre - mars),

4. négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars - juin),
5. mettre en oeuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6) ;

Considérant que le PO s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- désigner un Référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des dispositions de Pouvoir Organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- veiller à ce que la Direction constitue sur base volontaire une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative,
- veiller à ce que la Direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école, veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe,
- veiller à ce que la Direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue,
- prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés,
- veiller à ce que le Référent pilotage prenne connaissance du diagnostic et actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic,
- veiller à ce que le Référent pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies,
- partager son point de vue avec le Référent pilotage sur le projet de plan de pilotage,
- veiller à ce que la Direction d'école présente le Plan de pilotage approuvé au CECP,
- veiller à ce que la Direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies,
- veiller à ce que la Direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en oeuvre,
- prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques,
- veiller à ce que la Direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations,
- procéder à la modification de la lettre de mission de la Direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention ;

Considérant l'avis favorable de la Copaloc en date du 25.05.2020 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de l'école Communale de Villers-devant-Orval retenue dans la troisième phase des Plans de pilotage tels que repris ci-dessous:

"CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part:

Le pouvoir organisateur de la Ville de Florenville, représenté par Madame Réjane Struelens, en sa qualité de Directrice générale et Monsieur Philippe Lambert, en sa qualité de d'Échevin de l'enseignement ci-après dénommé le PO et d'autre part:

Le Conseil de l'Enseignement de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Monsieur Laurent LEONARD, en sa qualité de Président ci-après dénommé le CECP

Champ d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour l'École Fondamentale Communale de Villers-Devant-Orval – Rue de Margny 9 à 6823 Villers-Devant-Orval - numéro fase 2730 dont la direction est assurée par Madame Lysie Gomez.

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 12/09/2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacé du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage, contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

•Etape 1: Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)

-Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;

-Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;

•Etape 2: Réaliser un état des lieux et sélectionner tes objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août - décembre)

-Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions;

-Mettre à disposition des questionnaires afin d'établir un « miroir de l'école » ;

-Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une Journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;

-Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;

-Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.

•Etape 3: Définir et planifier les stratégies à mettre en oeuvre (année 0 : décembre -mars)

-Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;

-Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.

•Etape 4: Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-Juin)

-Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).

•Etape 5: Mettre en oeuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1à 6)

-Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;

-Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;

-Organiser une demi-journée d'intervision (mise en oeuvre et suivi des initiatives) ;

-Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;

-Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;

*-Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;
En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en oeuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser annuellement quatre dispositifs d'intervention à destination des représentants du PO ou du référent pilotage.*

Engagements du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;*
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;*
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;*
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre de la convention de formation qui est conclue entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;*
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;*
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;*
- Veille à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic et actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;*
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;*
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;*
- Veiller à ce que la direction d'école présente le Pdp approuvé au CECP ;*
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une autoévaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;*
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en oeuvre ;*
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;*
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations.*

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention. En particulier, le PO autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs de l'école concernée. Les indicateurs communiqués visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage, à son accompagnement et, le cas échéant, à son suivi. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces indicateurs à des tiers sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture sur le plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application «PILOTAGE».

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;*

2° la modification des dispositions relatives aux moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 7.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en oeuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à Florenville, le 25/03/2019, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,

*Pour le Pouvoir organisateur, La Directrice générale et L'Echevin-délégué
Contresignature de la direction"*

17. Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires - Ecole de Fontenoille et Sainte-Cécile - Approbation

Vu le décret "mission" de la Communauté française du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et plus particulièrement l'article 67 ;

Vu la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage pour les écoles retenues dans la troisième phase dont les établissements de Fontenoille et de Sainte-Cécile font partie ;

Considérant la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires ;

Vu la convention entre le Pouvoir Organisateur de la Ville de Florenville et Le Conseil de l'Enseignement de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que la présente convention est conclue pour l'Ecole Fondamentale Communale de Fontenoille (et l'Ecole Fondamentale Communale Sainte-Cécile étant sous la même Direction) ;

Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires du réseau officiel subventionné ;

Considérant que le CECP s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 ;

Considérant que des échéances sont fixées pour les cinq étapes du processus :

1. mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (mars-juin),
2. réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (août - décembre),
3. définir et planifier les stratégies à mettre en oeuvre (décembre - mars),
4. négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars - juin),
5. mettre en oeuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6) ;

Considérant que le PO s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- désigner un Référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des dispositions de Pouvoir Organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- veiller à ce que la Direction constitue sur base volontaire une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative,
- veiller à ce que la Direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école, veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe,
- veiller à ce que la Direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue,
- prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés,
- veiller à ce que le Référent pilotage prenne connaissance du diagnostic et actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic,
- veiller à ce que le Référent pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies,
- partager son point de vue avec le Référent pilotage sur le projet de plan de pilotage,
- veiller à ce que la Direction d'école présente le Plan de pilotage approuvé au CECP,
- veiller à ce que la Direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies,
- veiller à ce que la Direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre,
- prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques,
- veiller à ce que la Direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations,
- procéder à la modification de la lettre de mission de la Direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de l'école Communale de Fontenoille retenue dans la troisième phase des Plans de pilotage tels que repris ci-dessous:

"CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part:

Le pouvoir organisateur de la Ville de Florenville, représenté par Madame Réjane Struelens, en sa qualité de Directrice générale et Monsieur Philippe Lambert, en sa qualité de d'Echevin de l'enseignement ci-après dénommé le PO et d'autre part:

Le Conseil de l'Enseignement de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Monsieur Laurent LEONARD, en sa qualité de Président ci-après dénommé le CECP

Champ d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour l'Ecole Fondamentale Communale de Fontenoille – Rue des Ecoles 1 à 6820 Fontenoille - numéro fase 2733 dont la direction est assurée par Madame Isabelle Ledoux.

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 12/09/2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacé du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage, contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

- *Etape 1: Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)*
 - *Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;*
 - *Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;*

- *Etape 2: Réaliser un état des lieux et sélectionner tes objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août - décembre)*
 - *Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions;*
 - *Mettre à disposition des questionnaires afin d'établir un « miroir de l'école » ;*
 - *Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une Journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;*
 - *Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;*
 - *Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.*

- *Etape 3: Définir et planifier les stratégies à mettre en oeuvre (année 0 : décembre -mars)*
 - *Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;*
 - *Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.*

- *Etape 4: Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-Juin)*
 - *Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).*

- *Etape 5: Mettre en oeuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1à 6)*
 - *Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;*
 - *Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;*
 - *Organiser une demi-journée d'intervision (mise en oeuvre et suivi des initiatives) ;*
 - *Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;*
 - *Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;*
 - *Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;*

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en oeuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser annuellement quatre dispositifs d'intervision à destination des représentants du PO ou du référent pilotage.

Engagements du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre de la convention de formation qui est conclue entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic;
- Veille à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic et actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le Pdp approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une autoévaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en oeuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention. En particulier, le PO autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs de l'école concernée. Les indicateurs communiqués visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage, à son accompagnement et, le cas échéant, à son suivi. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces indicateurs à des tiers sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture sur le plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application «PILOTAGE».

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;
- 2° la modification des dispositions relatives aux moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 7.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en oeuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à Florenville, le 25/03/2019, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,

Pour le Pouvoir organisateur, La Directrice générale et L'Echevin-délégué

Contresignature de la direction"

18. Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires - Ecole de Lacuisine - Approbation

Vu le décret "mission" de la Communauté française du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et plus particulièrement l'article 67 ;

Vu la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage pour les écoles retenues dans la troisième phase dont l'établissement de Lacuisine fait partie ;

Considérant la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires ;

Vu la convention entre le Pouvoir Organisateur de la Ville de Florenville et Le Conseil de l'Enseignement de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que la présente convention est conclue pour l'Ecole Fondamentale Communale de Lacuisine ;

Considérant que cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires du réseau officiel subventionné ;

Considérant que le CECP s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 ;

Considérant que des échéances sont fixées pour les cinq étapes du processus :

1. mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (mars-juin),
2. réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (août - décembre),
3. définir et planifier les stratégies à mettre en oeuvre (décembre - mars),
4. négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars - juin),
5. mettre en oeuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6) ;

Considérant que le PO s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- désigner un Référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des dispositions de Pouvoir Organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- veiller à ce que la Direction constitue sur base volontaire une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative,

- veiller à ce que la Direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école, veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe,
- veiller à ce que la Direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue,
- prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés,
- veiller à ce que le Référent pilotage prenne connaissance du diagnostic et actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic,
- veiller à ce que le Référent pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies,
- partager son point de vue avec le Référent pilotage sur le projet de plan de pilotage,
- veiller à ce que la Direction d'école présente le Plan de pilotage approuvé au CECP,
- veiller à ce que la Direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies,
- veiller à ce que la Direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre,
- prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques,
- veiller à ce que la Direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations,
- procéder à la modification de la lettre de mission de la Direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention ;

Considérant l'avis favorable de la Copaloc en date du 25.05.2020 ;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver la Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage de l'école Communale de LLacuisine retenue dans la troisième phase des Plans de pilotage tels que repris ci-dessous:

"CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part:

Le pouvoir organisateur de la Ville de Florenville, représenté par Madame Réjane Struelens, en sa qualité de Directrice générale et Monsieur Philippe Lambert, en sa qualité de d'Echevin de l'enseignement ci-après dénommé le PO et d'autre part:

Le Conseil de l'Enseignement de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Monsieur Laurent LEONARD, en sa qualité de Président ci-après dénommé le CECP

Champ d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour l'Ecole Fondamentale Communale de Lacuisine – Rue des Iles 12 à 6821 Lacuisine - numéro fase 2734 dont la direction est assurée par Madame Nathalie Guillaume.

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret du 12/09/2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacé du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECP

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en oeuvre des plans de pilotage, contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus dont le diagramme constitue l'annexe 1 de la présente convention :

- **Etape 1: Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)**
 - Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
 - Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;

- **Etape 2: Réaliser un état des lieux et sélectionner tes objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août - décembre)**
 - Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions;
 - Mettre à disposition des questionnaires afin d'établir un « miroir de l'école » ;
 - Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
 - Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
 - Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.

- **Etape 3: Définir et planifier les stratégies à mettre en oeuvre (année 0 : décembre -mars)**
 - Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.

- **Etape 4: Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-Juin)**
 - Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).

- **Etape 5: Mettre en oeuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)**
 - Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
 - Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;
 - Organiser une demi-journée d'intervision (mise en oeuvre et suivi des initiatives) ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
 - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en oeuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser annuellement quatre dispositifs d'intervision à destination des représentants du PO ou du référent pilotage.

Engagements du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 Juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre de la convention de formation qui est conclue entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présente le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic;
- Veille à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic et actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le Pdp approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une autoévaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en oeuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention. En particulier, le PO autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs de l'école concernée. Les indicateurs communiqués visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage, à son accompagnement et, le cas échéant, à son suivi. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces indicateurs à des tiers sauf dans les cas déterminés par le Gouvernement.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture sur le plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application «PILOTAGE».

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;
- 2° la modification des dispositions relatives aux moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 7.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en oeuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à Florenville, le 25/03/2019, en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECP asbl,

Pour le Pouvoir organisateur, La Directrice générale et L'Echevin-délégué

Contresignature de la direction

Monsieur Philippe LAMBERT quitte la séance avant la discussion du point.

19. Plans de Pilotage -Ecoles communales - Désignation Référent - Approbation

Vu le décret "mission" de la Communauté française du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et plus particulièrement l'article 67 ;

Vu la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage pour les écoles retenues dans la deuxième phase dont l'établissement de Muno fait partie ;

Vu les conventions d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage pour les écoles retenues dans la troisième phase dont les établissements de Lacuisine, Villers-Devant-Orval, Fontenoille et Sainte-Cécile font partie ;

Considérant que dans le cadre de ces conventions, la Commune doit désigner un "Référent pilotage", lequel assumera le rôle de représentant des positions du Pouvoir Organisateur, de coordinateur et de Garant de la qualité de plan de pilotage ;

Considérant que le profil un "Référent pilotage", décrit par le CECP, est le suivant :

- En tant que représentant du Pouvoir Organisateur, le "Référent pilotage" aura à :

- communiquer les lignes directives du Pouvoir Organisateur aux acteurs de l'école tout en respectant l'autonomie des directions et des équipes pédagogiques dans l'élaboration de leur plan de pilotage ;
- assurer la continuité de l'engagement du Pouvoir Organisateur ainsi que le respect du cadre légal tout au long du processus ;
- vérifier la cohérence des plans de pilotage par rapport au cadre budgétaire fixé par le Pouvoir Organisateur ;
- faire remonter les questions

- en qualité d'interface entre les différentes parties prenantes il aura à :

- faire remonter les questions et les points de blocage rencontrés sur le terrain au Pouvoir Organisateur ;
- communiquer au Pouvoir Organisateur dédiés aux plans de pilotage ;
- coordonner les ressources propres du Pouvoir Organisateur dédiées aux Plans de Pilotage ;

- en qualité de garant de la qualité des plans de pilotages, il aura à :

- s'assurer que les stratégies des plans de pilotage découlent d'une réflexion et d'un travail collaboratif ;
- questionner les propositions des directions et des équipes lorsque celle-ci paraissent incohérentes ou peu ambitieuses ;

Considérant l'avis favorable de la Copaloc en date du 25.05.2020 ;

A l'unanimité,

DECIDE de désigner Monsieur Philippe Lambert, Echevin de l'enseignement, en tant que "Réfèrent pilotage" dans le cadre du Plan de Pilotage des établissements scolaires communaux de Florenville.

Monsieur Joseph JADOT quitte la séance avant la discussion du point.
Monsieur Philippe LAMBERT rentre en séance avant la discussion du point.

20. Compte 2019 de la Fabrique d'Eglise de Sainte-Cécile - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6§1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 1^{er}, 2 et 18 ;

Vu la délibération du 09/05/2020, parvenue à l'Administration communale de Florenville accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 25/05/2020, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte- Cécile arrête le compte, pour l'exercice 2019, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision réceptionnée, en date du 02/06/2020, par laquelle l'évêché de Namur arrête définitivement sans réserve, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2019 et, pour le surplus, approuve sans réserve, le reste du compte 2019 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Sainte-Cécile au cours de l'exercice 2019 qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles à la Receveuse régionale assurant les fonctions de Directrice Financière en date du 25/05/2020 ;

Vu l'absence d'avis de la Receveuse régionale assurant les fonctions de Directrice Financière;

A l'unanimité,

ARRETE:

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église de Sainte-Cécile pour l'exercice 2019 voté en séance du conseil de la fabrique d'église de Sainte-Cécile du 09/05/2020 est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	9.241,81 €
• dont une intervention communale ordinaire	8.817,23 €
Recettes extraordinaires totales	20.723,21 €
• dont une intervention communale extraordinaire	/

• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	16.723,21 €
Recettes totales	29.965,02 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	910.73 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.783,52 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont le déficit extraordinaire annuel précédent	/
Dépenses totales	7.694,25 €
Excédent	22.270,77 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche;

Article 3: Conformément à l'article L3115-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée:

- A la fabrique d'église de Sainte-Cécile ;
- A l'Evêché de Namur.

Monsieur Joseph Jadot rentre en séance avant la discussion du point.

26. Projet de Plan d'Aménagement Forestier - Approbation

Vu le projet de plan d'aménagement forestier provisoire (PPAF) de notre propriété, accompagné des cartes associées nous transmis par Madame Lemoine, Ingénieur - Chef de Cantonnement de Florenville, en date du 15 mars 2020;

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur belge du 12 septembre 2008) qui prévoit que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement;

Vu l'article 59 §1er du Code forestier qui stipule que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service Public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la Nature et des Forêts - Direction de Neufchâteau et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire;

Considérant qu'en date du 19 juin 2018, le Collège Communal a marqué son accord sur les grandes orientations du futur projet de plan d'aménagement des bois communaux de Florenville;

Vu l'engagement de la Commune à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la Charte PEFC;

Vu le courrier émanant du Service Public de Wallonie, Département de la Nature et des Forêts, Direction des Ressources Forestières, en date du 30 avril 2020, dans lequel il nous informe de la suspension de notre participation à la certification groupée portée par Département de la Nature et des Forêts car le point 3 de la Charte n'est pas respecté ; que nous ne sommes plus autorisés à vendre du bois portant la marque PEFC jusqu'à normalisation de la situation;

Considérant que le point 3 de la Charte PEFC stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion;

A l'unanimité,

DECIDE d'approuver le Projet de Plan d'Aménagement Forestier de la propriété de Florenville tel qu'il a été rédigé, en date du 15 mai 2020, par le Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - Département de la Nature et des Forêts et de veiller à adopter dans les meilleurs délais et, au plus tard, pour le 31 décembre 2023, le Plan d'Aménagement Forestier définitif de la propriété forestière.

27. Lotissement « La Crottelette » à Florenville - vente lots 12 et 13

Vu le CDLD, et en particulier, l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis de lotir octroyé par le Fonctionnaire Délégué (85011/LCP3/2009.1/JS/bf) à la Commune de Florenville le 27 avril 2010 en vue de la création de 14 lots à bâtir rue de Carignan à Florenville (lieu-dit « La Crottelette ») ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 août 2015 décidant :

- d'abroger les conditions d'attribution des terrains émises par le Conseil communal du 09 juillet 2012 pour les terrains à bâtir du lotissement communal sis au lieu-dit « La Crottelette » ;
- de fixer le prix de vente des terrains du lotissement communal sis au lieu-dit « La Crottelette » à 4000 € l'are ;

Considérant que ces terrains sont en vente depuis de nombreuses années ; qu'un agent immobilier (SudImmo) a été désigné par le Collège communal en date du 09 octobre 2018 pour la vente des terrains sis dans ce lotissement ;

Vu l'offre d'achat signée en date du 25 mai 2020 par Monsieur et Madame Moulou François et Briolat Sandrine (demeurant Rue Saint-Hubert 1C à 6730 Lahage) pour l'achat du lot 12 (parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Section D, 1229 K de 5 ares 60 ca) et du lot 13 (parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Section D, 1229 H de 5 ares 47 ca) au prix de 4.000 € l'are (11,07 ares X 4000 € = 44.280 €) ;

Considérant que cette offre n'est soumise à aucune condition ; que l'offre est valable 60 jours (à partir du 25 mai 2020) ; que l'agent immobilier n'a réceptionné ce jour aucune autre offre ;

Considérant que l'avis du Receveur régional a été sollicité en date du 02 juin 2020 ;

Vu l'article de recette extraordinaire 124/761-52 du budget extraordinaire 2020 ;

A l'unanimité,

DECIDE de vendre à Monsieur et Madame Moulou François et Briolat Sandrine (demeurant Rue Saint-Hubert 1C à 6730 Lahage) le lot 12 (parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Section D, 1229 K de 5 ares 60 ca) et le lot 13 (parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Section D, 1229 H de 5 ares 47 ca) du lotissement sis rue de Carignan à Florenville, lieu-dit « La Crottelette » au prix de 4.000 € l'are (prix total 44.280 €).

28. Lotissement « La Crottelette » à Florenville – vente lot 9

Vu le CDLD, et en particulier, l'article L 1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le permis de lotir octroyé par le Fonctionnaire Délégué (85011/LCP3/2009.1/JS/bf) à la Commune de Florenville le 27 avril 2010 en vue de la création de 14 lots à bâtir rue de Carignan à Florenville (lieu-dit « La Crottelette ») ;

Vu la décision du Conseil communal du 27 août 2015 décidant :

- d'abroger les conditions d'attribution des terrains émises par le Conseil communal du 09 juillet 2012 pour les terrains à bâtir du lotissement communal sis au lieu-dit « La Crottelette » ;
- de fixer le prix de vente des terrains du lotissement communal sis au lieu-dit « La Crottelette » à 4000 € l'are ;

Considérant que ces terrains sont en vente depuis de nombreuses années ; qu'un agent immobilier (SudImmo) a été désigné par le Collège communal en date du 09 octobre 2018 pour la vente des terrains sis dans ce lotissement ;

Vu l'offre d'achat signée en date du 27 mai 2020 par Madame Mathelin (demeurant Haut des Flonceaux 5 à 6820 Florenville) pour l'achat du lot 9 (parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Section D, 1232 E de 5 ares 56 ca) au prix de 4.000 € l'are (5,56 X 4000 € = 22.440 €) ;

Considérant que cette offre n'est soumise à aucune condition ; que l'offre est valable 45 jours (à partir du 27 mai 2020) ; que l'agent immobilier n'a réceptionné ce jour aucune autre offre ;

Considérant que l'avis du Receveur régional a été sollicité en date du 02 juin 2020 ;

Vu l'article de recette extraordinaire 124/761-52 du budget extraordinaire 2020 ;

A l'unanimité,

DÉCIDE de vendre à Madame Mathelin (demeurant Haut des Flonceaux 5 à 6820 Florenville) le lot 9 du lotissement sis rue de Carignan à Florenville, lieu-dit « La Crottelette » (parcelle cadastrée 1^{ère} Division, Section D, 1232 E) au prix de 4.000 € l'are (prix total 22.440 €).

29. Déblaiement des neiges et lutte contre la glissance - Hivers 2020-2021 -- 2021-2022 -- 2022-2023 - Décisions

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-252 relatif au marché "Déblaiement des neiges et lutte contre la glissance - Hivers 2020-2021 -- 2021-2022 -- 2022-2023" établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 – Florenville
- * Lot 2 - Chassepierre/Lacuisine
- * Lot 3 - Sainte-Cécile/Fontenoille
- * Lot 4 - Muno
- * Lot 5 - Villers-devant-Orval

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € HTVA ou 80.000 € TVAC (pour 3 ans) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités d'interventions dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire à l'article 421/140-13 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise, le 20 mai 2020, à la Receveuse régionale assurant les fonctions de Directrice financière; qu'elle a rendu son avis de légalité en date du 29 mai 2020;

A l'unanimité,

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 2020-252 et le montant estimé du marché "Déblaiement des neiges et lutte contre la glissance - Hivers 2020-2021 -- 2021-2022 -- 2022-2023", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € HTVA ou 80.000 € TVAC;
- De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article 421/140-13.

30. Réparation toiture club des jeunes de Sainte-Cécile - Admission dépense

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le Conseil Communal, en séance du 28 février 2019, a décidé de déléguer au Collège Communal ses pouvoirs de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 € HTVA ;

Vu la décision du Collège communal du 6 août 2019 relative au choix du mode de passation et aux conditions du marché relatif à la réparation de la toiture du club des jeunes de Sainte-Cécile;

Vu la délibération du Collège Communal du 3 décembre 2019 décidant :

- a) De lancer le marché visant l'attribution de "réparation toiture club des jeunes de Sainte-Cécile" ;
- b) De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la facture acceptée (marchés publics de faible montant) : BATI-FLOR, DRON ET FILS et DORT ERIC;
- c) De fixer l'ouverture des soumissions au 17 décembre 2019 à 10 heures ;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 décembre 2019 :

- Attribuant le marché "réparation toiture club des jeunes de Sainte-Cécile" à l'entreprise avec la seule offre, à savoir DRON ET FILS, Pont Charreau 3 à 6813 TERMES, pour le montant d'offre contrôlé de 4.852,10 € tvac ;
- Approuvant le paiement suivant les dispositions prévues dans l'offre et par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2019, à l'article 124/724-60/2018 projet 20180005 ;

Attendu que les dits travaux sont terminés et ont été correctement exécutés ;

Vu la facture n°380 d'un montant de 5.886,96 € tvac nous adressée par l'entreprise de toitures Dron et Fils pour le paiement des travaux de réparation de la toiture du club des jeunes de Sainte-Cécile ;

Considérant que des travaux supplémentaires notamment une réparation du voligeage, de la DEP,..... ont été réalisés par l'entrepreneur Dron et Fils en raison des dégradations probablement liées aux conditions hivernales entre le moment de l'attribution du marché et le moment de l'exécution de celui-ci. En effet, le couvreur ne pouvait pas intervenir pendant l'hiver ;

Considérant que les crédits budgétaires sont insuffisants pour pouvoir payer l'entièreté de la facture. Seule la somme de 4.852,10 euros tvac pourra être payée immédiatement car celle-ci avait fait l'objet d'un engagement budgétaire ;

Vu l'article 60 du RGCC qui permet au Collège Communal d'autoriser le Receveur régional à imputer et à exécuter sous la responsabilité du Collège le montant de 1.034,86 € tvac qui n'avait pas fait l'objet d'un engagement ;

Attendu que l'article L1311-5, alinéa 2 et 3 du CDLD permet toutefois au Collège Communal, sous sa responsabilité, de pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal s'il admet ou non la dépense ;

Vu la délibération du Collège Communal du 9 juin 2020:

a) Décidant:

- D'approuver la facture n°380 d'un montant de 5.886,96 € tvac nous adressée par l'entreprise de toitures Dron et Fils pour le paiement des travaux de réparation de la toiture du club des jeunes de Sainte-Cécile ;
- D'approuver le paiement d'un montant de 4.852,10 € tvac par le crédit disponible au budget extraordinaire 2020, à l'article 124/724-60/2018/20180005 ;

b) Proposant au Conseil Communal, en prochaine séance d'admettre la dépense d'un montant de 1.034,86 € tvac pour le paiement du solde de la facture n°380 de l'entreprise Dron et Fils et de prévoir lors de la prochaine modification budgétaire, l'inscription des crédits supplémentaires d'un montant de 1.034,86 € au budget extraordinaire 2020, à l'article 124/724-60/2018/20180005;

A l'unanimité,

DECIDE:

D'admettre la dépense d'un montant de 1.034,86 € pour le paiement du solde de la facture n°380 de l'entreprise Dron et Fils et de prévoir en prochaine modification budgétaire, l'inscription des crédits supplémentaires d'un montant de 1.034,86 € au budget extraordinaire 2020, à l'article 124/724-60/2018/20180005.

31. Adhésion à la centrale d'achats "Smart City" d' I.P.P.

Considérant que la Commune entend s'inscrire dans la dynamique "Smart City";

Considérant que l'Intercommunale Idélux Projets Publics a constitué une centrale d'achats de solutions "Smart City";

Vu l'article 2, 6°, 7° et 8° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics définissant respectivement les centrales d'achats;

Considérant que l'article 47§2 de la même loi précise que les pouvoirs adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achats sont dispensés de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation de marché public;

Considérant qu'il serait intéressant pour la Commune de recourir à la centrale d'achats "Smart City" constituée par l'Intercommunale Idélux Projets Publics;

Vu la convention nous proposée par Idélux Projets Publics au sujet des modalités d'adhésion à la centrale d'achats "Smart City" d'Idélux Projets Publics;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-7§1er;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/123-13 du service ordinaire du budget communal 2020;

Considérant que l'avis de légalité du Receveur régional assurant les fonctions de Directeur financier a été sollicité en date du 4 juin 2020 conformément à l'article L1124-40 §1er,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

A l'unanimité,

Décide:

- d'adhérer à la centrale d'achats de l'Intercommunale d'Idélux Projets Publics relative aux fournitures et services "Smart City"
- de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération;
- de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle;
- de financer les dépenses liées à cette adhésion par le crédit inscrit à l'article 104/123-13 du service ordinaire du budget communal 2020.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

Réjane STRUELENS

Jacques GIGOT